

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Gest
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Milon
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Audience du 22 octobre 2013
Lecture du 26 novembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2012, présentée pour M. _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré des points sur son permis de conduire à la suite des infractions commises les 8 février 2011, 16 septembre 2011 et 21 septembre 2009 ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, l'a informé de sa perte de validité et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points retirés dans le délai de trois mois de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administratif ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu notification des retraits de points successifs ; qu'il n'a pas été destinataire de la décision '48M' ; qu'il n'a pas été correctement informé lors des infractions ; que le ministre ne s'est pas assuré qu'il était bien le conducteur du véhicule verbalisé ; qu'il conteste avoir commis les infractions des 16 septembre, 2011, 8 février 2011 et 21 septembre 2009 ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 mai 2013 au ministre de l'intérieur en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le permis de conduire de l'intéressé n'est pas nul et que les points retirés à l'occasion des infractions du 16 septembre 2011 ont été restitués ; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ces conclusions ; que pour les autres retraits de points, le requérant a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions '48' et de la décision '48M' sont inopérants pour juger de la légalité des retraits ; que le relevé d'information intégral permet d'établir la réalité des infractions ; que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier si le requérant était bien l'auteur de l'infraction ; que lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation et le titulaire du permis sont distincts, le procès verbal sur lequel sont renseignées les deux rubriques a été dressé en présence de l'intéressé et au vu des documents qu'il a présentés ; qu'il doit donc être regardé comme ayant reçu les avis de contravention ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour M. _____, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gest pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Gest ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. _____ a commis, les 21 septembre 2009, 8 février 2011 et 16 septembre 2011 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de huit points de son permis de conduire ; qu'il sollicite l'annulation de l'ensemble de ces décisions de retraits de points ;

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a

pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

3. Considérant, en outre, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

4. Considérant que M. fait valoir qu'il n'aurait pas commis les infractions reprochées, et qu'il appartiendrait au ministre d'apporter la preuve qu'il ne les a pas contestées et qu'il n'aurait pas été simplement titulaire de la carte grise et non pas auteur ; que ce moyen, fondé sur les circonstances de fait ayant conduit au retrait contesté, lesquelles sont critiquables seulement devant le juge pénal, en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant dans la présente instance et doit, dès lors être écarté ; qu'il ne pourrait être demandé au ministre chargé de l'intérieur, sans inverser la charge de la preuve, de justifier de ce qu'un conducteur n'aurait pas saisi le juge pénal ; que cette preuve lui serait en tout état de cause impossible ;

Sur l'étendue du litige :

5. Considérant que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir sans être contredit que les deux points retirés du permis de conduire de M., suite aux deux infractions commises le 16 septembre 2011 lui ont été restitués ; que les affirmations du ministre sont confirmées par les mentions du relevé d'information intégral en date du 23 mai 2013 desquelles il ressort que M. a bénéficié de deux reconstitutions d'un point pour ces infractions ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de ces deux retraits d'un point sont devenues sans objet ;

6. Considérant que si M. sollicite l'annulation de la décision portant notification globale de retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, l'existence d'une telle décision ne ressort pas du relevé d'information intégrale correspondant à son permis, qui n'est pas affecté d'un solde nul ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du retrait de deux points suite à l'infraction du 8 février 2011 :

7. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

8. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 8 février 2011, que l'administration a produit un procès verbal de contravention établi à l'encontre de M. mais dépourvu de sa signature et de toute mention relative à son refus de signer ; que par

ailleurs, il résulte du relevé d'informations intégral de M. que cette infraction n'a pas donné lieu à un paiement de l'amende forfaitaire mais au contraire à la majoration de cette amende ; qu'il n'est donc pas établi que M. ait été mis en possession de l'avis de contravention contenant les informations exigées par la loi, et ce alors même que le titulaire du certificat d'immatriculation et le titulaire du permis de conduire n'étaient pas identiques, dès lors que la présence du requérant sur les lieux au moment de l'infraction ne permet pas d'en déduire qu'il a été régulièrement informé ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée comme n'ayant pas apporté la preuve qui lui incombe qu'elle a satisfait à l'obligation d'information concernant cette infraction ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du retrait de quatre points suite à l'infraction du 21 septembre 2009 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 de ce code, dans sa rédaction en vigueur du 2 août 2008 au 8 septembre 2011: « *I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception* » ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « *Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...) / Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire* » ; que si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction commise le 21 septembre 2009, le ministre de l'intérieur produit le procès verbal de contravention, signé par l'intéressé et établi le jour même de l'infraction, qui comporte la mention pré-imprimée « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, en produisant les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la constatation de cette infraction doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à solliciter l'annulation du retrait de deux points consécutifs à l'infraction du 8 février 2011 ; qu'il n'est en revanche pas fondé à solliciter l'annulation du retrait de quatre points consécutif à l'infraction du 21 septembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

14. Considérant que l'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction du 8 février 2011 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de procéder à cette restitution dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la*

situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

16. Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du requérant ses frais non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré deux points du permis de conduire de M _____ à la suite de l'infraction du 8 février 2011 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1er, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 novembre 2013

Le magistrat désigné,



J. Gest

Le greffier,



N. Melia

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exécution conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.

Nicole MELIA

